



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

La Préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mine Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Madame la Préfète des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 25 octobre 2011 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 31 janvier 2013 ;  
VU la demande présentée le 14 janvier 2013, par Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS, pour la reprise de 23 Ha 74, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 140, V 141, V 142, V 237, V 238, V 293, V 294, V 328, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, exploités par le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT en convention de mise à disposition SAFER, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur 13 Ha 01, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 237, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, présentée le 19 novembre 2012 par le GAEC DE BAUVAUCOURT, Madame ROMEAS Odile et Messieurs ROMEAS Nicolas et Guillaume à BAUDRICOURT.  
CONSIDERANT que le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT compte 159,41 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), et que Monsieur MATON Vincent compte 165,58 Ue/Ub.  
CONSIDERANT que les deux exploitations sont situés dans la même fourchette de calcul théorique d'unités équivalentes.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS est autorisé à exploiter 23 Ha 74, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 140, V 141, V 142, V 237, V 238, V 293, V 294, V 328, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 31 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

La Préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural;

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Madame la Préfète des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 25 octobre 2011;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 31 janvier 2013;

VU la demande présentée le 08 janvier 2013 par Monsieur COLLIN Gilles à VAUDONCOURT, pour la reprise de 0 ha 67, parcelle ZD 41 à VAUDONCOURT, exploités précédemment par l'EARL CONRAUD à VAUDONCOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 91Ha 82.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.

CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur COLLIN Gilles à VAUDONCOURT, est autorisé à exploiter 0 ha 67, parcelle ZD 41 à VAUDONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 31 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

La Préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Madame la Préfète des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 25 octobre 2011 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 31 janvier 2013 ;  
VU la demande présentée le 19 novembre 2012 par le GAEC DE BAUVAUCOURT, Madame ROMEAS Odile et Messieurs ROMEAS Nicolas et Guillaume à BAUDRICOURT, pour la reprise de 16 ha 00, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 149, V 152, V 153, V 237, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, exploités par le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT en convention de mise à disposition SAFER.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur 13 Ha 01, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 237, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, présentée le 14 janvier 2013, par Monsieur MATON Vincent à ROUVRES EN XAINTOIS, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT que le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT compte 159,41 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub), et que Monsieur MATON Vincent compte 165,58 Ue/Ub.  
CONSIDERANT que les deux exploitations sont situés dans la même fourchette de calcul théorique d'unités équivalentes.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT est autorisé à exploiter 16 ha 00, parcelles V 47, V 49, V 50, V 54, V 55, V 56, V 66, V 149, V 152, V 153, V 237, V 365, V 367, U 119, U 120, Y 222, Y 223, Y 224 et Y 225 à ROUVRES EN XAINTOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 31 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



PREFET DES VOSGES  
**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

La Préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Madame la Préfète des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 25 octobre 2011 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 31 janvier 2013 ;  
VU la demande présentée le 07 janvier 2013 par le GABC DES ESSARTS, Messieurs ROBIN Dominique, DEVILLARD Jean-Pierre, COLLIN Antoine et Aymeric à MORVILLE, pour la reprise de 9 ha 31, parcelles ZA 103, ZA 105, ZA 107 et ZA 109 à VAUDONCOURT, exploités précédemment par l'EARL CONRAUD à VAUDONCOURTOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 272 Ha 69.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GABC DES ESSARTS à MORVILLE, est autorisé à exploiter 9 ha 31, parcelles ZA 103, ZA 105, ZA 107 et ZA 109 à VAUDONCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 31 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».

**ARRETE N° 42/2013/DDT**  
**Annule et remplace l'Arrêté n°252/2012/DDT**  
**portant autorisation de défrichement de 1,5231 ha**  
**sur la commune de AUTREVILLE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE**

LA PREFETE DES VOSGES,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 311 - 1 à 5 et R 311 - 1 à 5 du Code Forestier relatifs au défrichement des bois et forêts,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 471/2004 fixant les seuils de surface liés aux autorisations de défrichement,

**VU** l'arrêté n° 2011-2676 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complet le 26 mars 2012 à la Direction Départementale des Territoires, présentée par Monsieur le Maire de la commune de AUTREVILLE, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5231 hectares de bois situé sur le territoire de la commune de AUTREVILLE,

**VU** la notice d'impact jointe à la demande,

**VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts,

**VU** la modification apporter à l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°252/2012/DDT,

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le défrichement de 1,5231 hectares de parcelles de bois situées sur la commune de AUTREVILLE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface demandée (ha)	Surface autorisée (ha)
AUTREVILLE	B	26	85,0040	0,9373	0,9373
		27	70,7240	0,5858	0,5858
Total Surface					1,5231

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées par le propriétaire dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**ARTICLE 2 :** Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement, faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Vous pouvez également contester cette décision devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la Mairie de AUTREVILLE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours avant le début des travaux et tout au long de la durée d'exécution du défrichement.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de AUTREVILLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 05 Février 2013

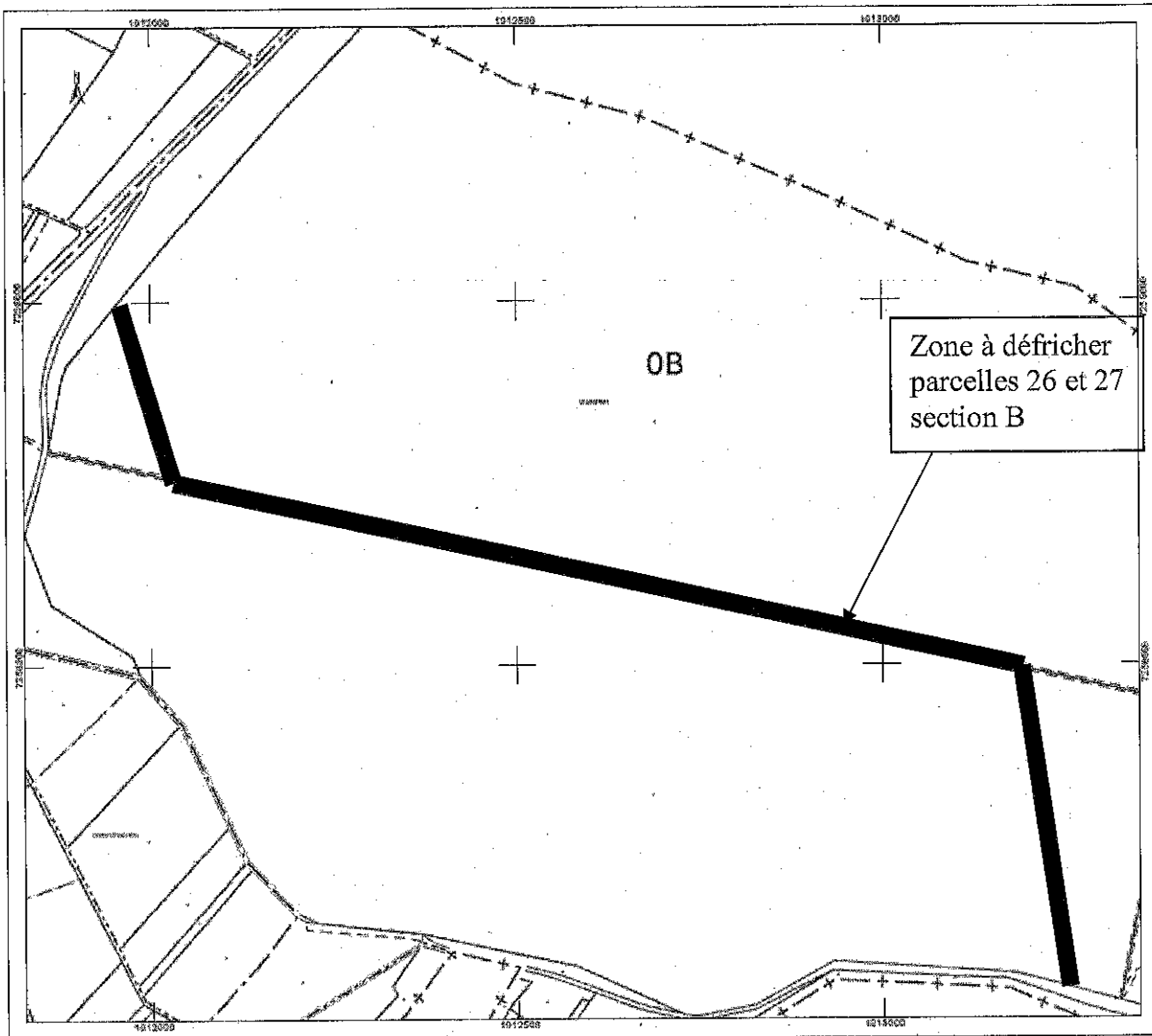
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et  
Forestière,

Jacques SIMON

Annexe à l'Arrêté n° 42/2013/DDT

Commune de AUTREVILLE

Zone concernée par le défrichement : parcelles 26 et 27 section B  
pour 1.5231 hectares de bois



Pour la Préfète et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Jacques SIMON



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°36/2013  
relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime  
issus de la réserve départementale bovine**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;
- Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante, notamment son article 6 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 31 janvier 2013 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;



Arrête

Article 1<sup>er</sup> - l'arrêté n° 36/2012 du 13 février 2012 est abrogé.

Article 2 - Pour le département des VOSGES, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

**ATTRIBUTION A PARTIR DE LA RESERVE DE DROITS DEFINITIFS BOVINS**

Les droits seront distribués dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 : Les producteurs pour lesquels la cession reprise est impossible** dans le cas où le repreneur est un nouvel installé de moins de 40 ans. Dans le cas où la surface reprise ne l'est pas en totalité, une proratisation des droits selon la surface reprise sera appliquée.
- 2 : Les producteurs pour lesquels un lien entre cédant et repreneur est jugé nécessaire** par la CDOA dans le cas d'une cession-reprise impossible.
- 3 : Les producteurs jeunes agriculteurs à titre principal**, bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur ou de la Prime Régionale à l'Installation, à l'exclusion des producteurs attributaires de la réserve départementale définitive de lait pour la même campagne et des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le Projet Agricole Départementale (PAD), à hauteur de leur demande et dans la limite de la répartition suivante :

Tranches d'attribution	Attribution
$0 < T \leq 28$	16 droits
$28 < T \leq 56$	14 droits
$56 < T \leq 106$	9 droits
$106 < T \leq 131$	5 droits
$131 < T \leq 156$	2 droits
$156 < T$	0 droit

Le forfait s'obtient selon la formule suivante :  $T = (UE - 44^*)/UTH$

*\*44 représente le minimum d'unités équivalentes pour une exploitation viable*

Une attribution automatique de 2 droits sera effectuée pour chaque installation, quel que soit le nombre d'Ue détenues par l'exploitation.

Le forfait attribué selon les tranches sera multiplié par 2 dans le cadre d'une installation sans reprise de foncier ; l'installation sans reprise s'entend lorsque la structure ne s'agrandit pas au-delà de 3 ha, durant une période de 3 ans suivant l'installation.

La substitution d'associé n'est pas concernée par ce doublement.

L'attribution se fera en 3 ans maximum et dans la limite des droits disponibles en réserve départementale.

*Remarque : les droits attribués, sont convertis en euros dans le cadre du calcul du plafond départemental.*

- 4 : Les producteurs jeunes agriculteurs à titre secondaire**, bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur, à l'exclusion des producteurs attributaires de la réserve départementale définitive de lait pour la même campagne et des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le Projet Agricole Départementale (PAD), à hauteur de leur demande et dans la limite de la répartition suivante :

Tranches d'attribution	Attribution
$0 < F \leq 28$	8 droits
$28 < F \leq 56$	7 droits
$56 < F \leq 106$	5 droits
$106 < F \leq 131$	3 droits
$131 < F \leq 156$	1 droit
$156 < F$	0 droit

Le forfait F s'obtient selon la formule suivante :  $F = (UE - 44^*)/UTH$

*\*44 représente le minimum d'unités équivalentes pour une exploitation viable*

Une attribution automatique de 1 droit sera effectuée pour chaque installation, quel que soit le nombre d'Ue détenues par l'exploitation.

Le forfait attribué selon les tranches sera multiplié par 2 dans le cadre d'une installation sans reprise de foncier ; l'installation sans reprise s'entend lorsque la structure ne s'agrandit pas au-delà de 3 ha, durant une période de 3 ans suivant l'installation.

L'attribution se fera en 3 ans maximum et dans la limite des droits disponibles en réserve départementale.

Les catégories 3 et 4 sont de même ordre de priorité.

#### **5 : Tous les autres producteurs à l'exclusion des producteurs :**

- âgés de 60 ans et plus au 01/01/N
- cotisants de solidarité ou inconnus de la MSA
- attributaires de lait sur le réserve départementale sur la campagne N-1/N pour la vente directe et/ou sur le bassin laitier
- dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD
- qui n'ont pas déposé de déclaration de surface pour l'année N-1
- attributaires de droits définitifs bovins à 2 reprises sur une période de 3 ans (N-3, N-2, N-1) pour l'exploitation
- non détenteur de droits en N-1 ET sans déclaration PMTVA en N-1

et selon les priorités suivantes :

- 1 Les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.
- 2 Les producteurs dont 100 % de la SAU de l'exploitation est située dans des zones à contraintes environnementales spécifiques : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- 3 Tous les autres producteurs classés par ordre croissant de nombre d'unités équivalentes par unité de base et en priorité les producteurs attributaires depuis plus de 5 campagnes de droits temporaires bovins.

Pour cette 5<sup>ème</sup> catégories, les attributions sont forfaitaires et correspondent à 2 droits pour l'exploitation auxquels s'ajoutent 2 droits lorsqu'un des chefs d'exploitation exerce à titre principal.

#### **6 : Tous les autres demandeurs : selon les priorités suivantes :**

- 1 Les producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.
- 2 Les producteurs dont 100 % de la SAU de l'exploitation est située dans des zones à contraintes environnementales spécifiques : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau.
- 3 Tous les autres producteurs classés par ordre croissant de nombre d'unités équivalentes par unité de base et en priorité les producteurs attributaires depuis plus de 5 campagnes de droits temporaires bovins.

### **ATTRIBUTION DE DROITS TEMPORAIRES BOVINS**

Les droits seront distribués dans l'ordre de priorité suivant :

**1 : Les producteurs pour lesquels un lien entre cédant et repreneur est jugé nécessaire par la CDOA dans le cas d'une cession-reprise impossible.**

**2 : Les producteurs jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation jeune agriculteur ou de la Prime Régionale à l'Installation, à l'exclusion des producteurs dépassant le plafond départemental en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD, à hauteur de leur demande en complément d'une éventuelle attribution de droits définitifs et dans la limite des attributions possibles pour les droits définitifs.**

**3 : Les producteurs à l'exclusion des producteurs dépassant le plafond départemental** en nombre d'unités équivalentes par unité de base comme il est défini dans le PAD, dont 100 % de la SAU de l'exploitation sont situés dans des **zones à contraintes environnementales spécifiques** : zone vulnérable, zone Natura 2000 et zone à enjeux prioritaires définis dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, à l'exclusion des producteurs ayant bénéficiés d'une attribution de droits bovins définitifs pour la même campagne.

**4 : Les producteurs possédant plus de 20 animaux éligibles à la PMTVA** et ayant demandé au moins 1 droit temporaire, à l'exclusion des producteurs ayant bénéficié d'une attribution de droits bovins définitifs pour la même campagne, classés par ordre croissant du nombre de droits détenus.

En priorité de ce classement seront intégrés les producteurs répondant à ces critères et ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.

Les attributions sont forfaitaires et déterminées en fonction de l'offre totale.

Les attributions se feront, après application d'un stabilisateur en fonction du nombre de demandes.

Lorsque le nombre de droits calculés pour une attribution contient une décimale, le nombre de droits attribués est arrondi à l'unité supérieure.

**5 : Tous les autres demandeurs** : classés par ordre croissant du nombre de droits détenus.

En priorité de ce classement seront intégrés les producteurs répondant à ces critères et ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales dans la limite du cheptel prévu dans un plan d'investissement de moins de 3 ans.

Les attributions sont forfaitaires et déterminées en fonction de l'offre totale.

Les attributions se feront, après application d'un stabilisateur en fonction du nombre de demandes.

Lorsque le nombre de droits calculés pour une attribution contient une décimale, le nombre de droits attribués est arrondi à l'unité supérieure.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 6 FEV. 2013

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE N°45/2013/DDT**

**portant dérogation à l'arrêté n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 à L.424-16, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-23, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013,

Vu les avis favorables émis par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**CONSIDERANT** l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes de REMONCOURT et FREBECOURT,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** : Il convient de lire l'article 10 - 2 de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité ainsi qu'il suit :

**- Dispositions concernant le sangliers**

Dans les communes de REMONCOURT et FREBECOURT, la pratique de la chasse en battues est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fermeture officielle de la chasse soit le 28 février 2013 au soir.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires de FREBECOURT et REMONCOURT, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et affiché en mairies de FREBECOURT et REMONCOURT.

Epinal, le 8 FEV. 2013

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Julien ANTHONIOZ-BLANC

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°37/2013/DDT du 11 FEV. 2013  
portant création d'un réseau de suivi du loup (*Canis lupus*) et du lynx (*Lynx lynx*) dans le  
département des Vosges**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à 411-2, L414-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu le contrat d'objectifs 2012-2014 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage avec l'État du 13 février 2012, notamment l'objectif 1 "Contribuer à la mise en œuvre des actions de restauration des espèces menacées" et l'objectif 17 "Assurer un suivi patrimonial de la faune sauvage sédentaire aux plans national et territorial" ;
- Vu la lettre du 12 janvier 2009 du directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et du directeur général des politiques agricoles, agro-alimentaires et des territoires confiant la coordination du suivi de la population de loups au centre national d'études et de recherches appliquées aux prédateurs et animaux déprédateurs (CNERA-PAD) de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant que cette lettre de mission confie aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt (*devenues en 2010 les directions départementales des territoires*) la responsabilité du pilotage logistique du réseau grands carnivores, principale source de données pour le suivi scientifique ;

Considérant que le lynx a été réintroduit dans le massif vosgien depuis 1983 ce qui a conduit à la mise en place d'un réseau de suivi de cette espèce depuis 1988 ;

Considérant la présence avérée du loup dans le département des Vosges ;

Considérant la nécessité de mettre en place un suivi pérenne du loup dans le département des Vosges et l'intérêt de bénéficier, pour ce suivi, de l'organisation déjà en place pour le suivi du lynx ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> - Création du réseau grands carnivores loup-lynx**

Il est créé dans le département des Vosges un réseau de suivi du loup et du lynx appelé "réseau grands carnivores loup-lynx". Ce réseau départemental s'inscrit dans le suivi scientifique des espèces concernées mis en œuvre en France par l'ONCFS (CNERA-PAD).

### **Article 2 - Objectifs et missions de ce réseau**

Ce réseau est un outil de suivi patrimonial du loup et du lynx destiné à rendre compte des tendances d'évolution des aires de répartition et de la démographie de ces espèces protégées afin de mesurer leur état de conservation.

Il est constitué de correspondants formés à l'identification et à la reconnaissance des indices de présence qui appliquent une procédure commune de collecte d'indices par le biais de fiches techniques regroupées et analysées ensuite de façon standardisée par l'ONCFS (CNERA-PAD).

Les objectifs opérationnels de ce réseau sont les suivants :

- collecter et vérifier les indices de présence pour détecter dans de brefs délais, de nouvelles zones de présence et ainsi mieux connaître les aires de répartition de ces espèces protégées,
- expertiser sur site l'intégralité des cas de prédation signalés sur le cheptel domestique afin le cas échéant d'en permettre l'indemnisation,
- assurer, outre ce suivi patrimonial, un deuxième niveau de suivi plus intensif, en particulier dans les zones avec loup(s) sédentarisé(s),
- Apporter un appui technique et scientifique aux autorités administratives en charge de la gestion des dossiers de grands carnivores.

### **Article 3 - Composition du réseau**

Le réseau grands carnivores loup-lynx du département des Vosges est constitué de correspondants dont certains font partie d'une structure partenaire telle que :

- services de l'Etat, établissements publics et collaborateurs de l'Etat : direction départementale des territoires, service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, office national des forêts, lieutenants de louveterie,...
- organismes gestionnaires des réserves naturelles : parc naturel régional des ballons des Vosges, conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- associations agréées de protection de l'environnement,
- organisations professionnelles agricoles,
- collectivités locales.

Il appartient aux structures concernées de fixer les modalités de participation de leurs agents aux opérations techniques de suivi. Dans le cadre particulier d'études prenant appui sur les correspondants du réseau et mobilisant des moyens humains spécifiques, une convention pourra être mise en place entre l'ONCFS (CNERA-PAD) et la structure concernée. La DDT sera destinataire d'une copie de ces éventuelles conventions.

Les correspondants du réseau grands carnivores loup-lynx sont issus de l'actuel réseau lynx. Dans le cadre de leurs activités de terrain, ils sont amenés à observer des indices de présence de loup ou de lynx. Leur participation au réseau grands carnivores loup-lynx implique une adhésion personnelle à respecter les principes standardisés de collecte et de transmission de l'information et à participer aux formations et réunions organisées dans le cadre de ce réseau.

La DDT, en lien avec l'ONCFS (CNERA-PAD) met à jour au moins une fois par an le fichier des correspondants du réseau.

En concertation avec l'ONCFS (CNERA-PAD) et le service départemental de l'ONCFS, elle apprécie l'opportunité de retirer des correspondants inactifs ou de compléter le réseau par de nouveaux correspondants suivant les nécessités techniques du suivi patrimonial et les contraintes d'organisation, en particulier la capacité de l'ONCFS (CNERA-PAD) à former de nouvelles personnes.

#### **Article 4 - Organisation et fonctionnement du réseau « grands carnivores loup-lynx »**

##### 4.1 – Principes généraux

La DDT assure la coordination du réseau ainsi que son secrétariat dont l'invitation aux réunions du réseau. Elle recueille l'ensemble des observations émanant des correspondants qu'elle transfère ensuite pour analyse à l'ONCFS (CNERA-PAD). Elle centralise ensuite ces analyses.

L'ONCFS (CNERA-PAD) assure l'animation technique du réseau et la formation des correspondants. Il effectue la validation technique de chacun des indices collectés et leur centralisation dans une base nationale couplée à un système d'information géographique. Il assure l'exploitation et la valorisation scientifique des données.

Les correspondants, soit recueillent eux-mêmes un indice de présence, soit enquêtent sur une donnée d'une tierce personne pour consigner les différents éléments techniques de discrimination de l'espèce. Cette surveillance opportuniste est la base de fonctionnement du réseau.

##### 4.2 – Différents types de suivis

Le réseau « grands carnivores loup-lynx » inclut trois types de suivi :

- le suivi patrimonial de premier niveau correspondant à la collecte extensive des indices de présence,
- les opérations techniques visant à renseigner des éléments de la démographie et/ou de l'effectif de ces espèces,
- les constats de dommages aux troupeaux domestiques.

Le suivi patrimonial de premier niveau est assuré par l'ensemble du réseau de correspondants, dès lors que ceux-ci ont été formés par l'ONCFS (CNERA-PAD) pour l'espèce concernée.

Les opérations techniques particulières sont mises en œuvre par l'ONCFS (CNERA-PAD) avec l'appui possible de certains correspondants du réseau.



Par choix local, les constats de dommages aux troupeaux domestiques liés à la prédation par le loup ou le lynx sont du ressort exclusif de l'ONCFS. Bien que les données collectées contribuent à la connaissance de ces espèces, ces constats font l'objet d'une gestion spécifique.

#### 4.3 – Formation des correspondants du réseau

L'ONCFS (CNERA-PAD) assure la formation des correspondants du réseau. Ces formations incluent outre les connaissances de base de la biologie des populations de loup et lynx, la reconnaissance des indices de présence et les techniques associées pour ce faire, les procédures de transmission de l'information ainsi que la réalisation des constats de dommage aux troupeaux domestiques pour les agents habilités.

Selon les circonstances, la DDT et l'ONCFS (CNERA-PAD) évaluent chaque année les besoins éventuels en matière de pression d'observation supplémentaire et de nouveaux correspondants à former. Ils sélectionnent les candidats selon leur résidence géographique (par rapport à la problématique du loup et du lynx) et leur propension naturelle (métier, investissement personnel) à prospecter le terrain. Ils organisent ensemble (*DDT : aspects logistiques ; ONCFS-CNERA-PAD : programme de formation*) et dispensent la formation selon leurs compétences respectives.

Le réseau « grands carnivores loup-lynx » du département des Vosges étant constitué à partir du réseau lynx existant, tous les correspondants ne pourront être rapidement formés au suivi patrimonial des deux espèces. Dans le fichier des membres du réseau, la DDT identifiera donc les correspondants selon qu'ils sont compétents pour le loup, le lynx ou les deux espèces.

#### 4.4 – Réunions du réseau

Une réunion des correspondants du réseau est organisée au moins une fois par an pour faire le bilan de fonctionnement de l'année, restituer aux membres du réseau les éléments de synthèse élaborés à partir des suivis réalisés et présenter le programme de suivi de l'année à venir. Cette réunion sera précédée d'une réunion préparatoire avec les structures partenaires notamment pour préciser les opérations techniques projetées et leurs implications en terme de mobilisation des correspondants et d'autorisations préalables à recueillir.

#### 4.5 – Communication des informations

Les données et les éléments de synthèse élaborés à partir des réseaux départementaux de suivi font l'objet de bulletins d'information élaborés par l'ONCFS (CNERA-PAD). Ces bulletins sont diffusés aux membres du réseau et mis à disposition du grand public sur le site internet national de l'ONCFS (<http://www.oncfs.gouv.fr>) et également accessibles sur le site de l'Etat dédié au loup (<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr>).

Des synthèses intermédiaires pourront être demandées à l'ONCFS (CNERA-PAD) par la Préfecture des Vosges ou la DDT pour l'information du comité départemental de suivi et plus généralement pour les besoins de gestion de l'autorité administrative.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 11 FEV. 2013

La préfète



Martine PIERROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°38/2013/DDT du 11 FEV. 2013  
portant création du comité de suivi des grands carnivores loup-lynx  
du département des Vosges**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à 411-2, L414-9 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 272 / 2012 / DDT du 11 juin 2012 définissant les unités d'actions prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu le contrat d'objectifs 2012-2014 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage avec l'État du 13 février 2012, notamment l'objectif 1 "Contribuer à la mise en œuvre des actions de restauration des espèces menacées" et l'objectif 17 "Assurer un suivi patrimonial de la faune sauvage sédentaire aux plans national et territorial" ;

Considérant que le lynx a été réintroduit dans le massif vosgien depuis 1983 ce qui a conduit à la mise en place d'un réseau de suivi de cette espèce depuis 1988 ;

Considérant la présence avérée du loup dans le département des Vosges ;

Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département des Vosges ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Création du comité de suivi des grands carnivores loup-lynx**

Il est créé dans le département des Vosges un comité départemental de suivi des grands carnivores loup-lynx.

**Article 2 - Objectifs et missions de ce comité de suivi**

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation concernant principalement l'espèce loup (*Canis lupus*). Les questions relatives à l'espèce lynx (*Lynx lynx*) pourront également y être abordées si les circonstances le nécessitent.

Les missions de ce comité de suivi sont les suivantes :

- diffuser aux acteurs concernés par la présence des grands carnivores, les informations disponibles concernant ces espèces, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les moyens de protection mis en œuvre, ...
- informer ces acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives à ces espèces,
- présenter les dispositions envisagées dans le département des Vosges pour concilier la préservation de ces espèces protégées et les activités humaines,
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence des grands carnivores (loup principalement) afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin de les porter à connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

**Article 3 – Composition du comité de suivi**

Présidé par le Préfet ou son représentant, ce comité de suivi est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics:

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le référent national loup de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- Madame la référente nationale pastoralisme et loup de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- Madame la Déléguée Inter-régionale Nord-Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le Chef de projet du réseau grands prédateurs de centre national d'études et de recherches appliquées aux prédateurs et animaux déprédateurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Délégué départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

Elus et Collectivités territoriales:

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges ou son représentant,
- Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes incluses dans les unités d'actions loup (*communauté de communes des Vallons du Bouchot et du Rupt, communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges, communauté de communes de la Haute Meurthe, communauté de communes de la Haute Moselotte, communauté de communes du Bassin de Neufchâteau*) ou leurs représentants,
- Monsieur le Président du Parc Naturel des Ballons des Vosges ou son représentant,

Représentants de la profession agricole:

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son représentant,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- Monsieur le Porte-Parole de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Ovin ou son représentant,

Associations:

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant,
- Monsieur le Président de Vosges Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Président de Oiseaux Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupe d'Etudes des Mammifères de Lorraine ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association FERUS ou son représentant,
- Monsieur le Président du Club Vosgien ou son représentant.

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le Préfet à certaines réunions du comité de suivi si l'ordre du jour le nécessite.

**Article 4 - Organisation et fonctionnement du comité de suivi**

Le comité de suivi se réunit environ deux fois par an à l'initiative du Préfet.

La direction départementale des territoires assure le secrétariat de cette instance.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 11 FEV. 2013

La préfète



Martine PIERROT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté 44/2013 du 11 FEV. 2013**

***définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département des Vosges établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique***

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI (partie réglementaire) ;
- Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 15 mars 2012 ;

## Arrête

### **Article 1 : dotation départementale pour un investissement foncier réalisé entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 sans acquisition de DPU**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « dotation départementale investissement foncier sans DPU » un agriculteur qui a acquis des terres ou pris des terres à bail entre le 16 mai 2011 et le 15 mai 2012 et qui se trouve dans l'impossibilité objective de conclure une clause d'acquisition de DPU avec le cédant.

La clause est dite objectivement impossible si l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits à paiement unique en application de l'article 43 du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, pour l'un des motifs suivants :

a) Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier, ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 susvisé ;

b) Il exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés ;

c) Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui ne détenait aucun droit à paiement unique ou qui détenait moins de droit à paiement unique que d'hectares admissibles à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc céder aucun droit à paiement unique ;

d) Il exploite des terres pour lesquelles il a exercé le droit de reprise défini à l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime ou en a bénéficié, et pour lequel le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres.

II. – Le montant potentiel de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

nombre d'ha admissibles repris x 131,47 euros

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est au maximum égal au nombre d'ha admissibles repris. Il est limité par la différence entre le nombre d'ha admissibles détenus et le nombre de DPU déjà détenus.

Les DPU détenus par ailleurs par l'exploitant ne sont pas revalorisés dans le cadre de ce programme.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ne peut être supérieure à 131,47 euros.

### **Article 2 : dotation départementale pour une installation réalisée entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012**

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « dotation départementale installation 16/05/2011 - 15/05/2012 » un agriculteur qualifié de nouvel installé au sens du deuxième tiret du II de l'article D. 615-69 du code rural et de la pêche maritime et qui s'est installé à compter du 16 mai 2011 et au plus tard le 15 mai 2012.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

((surface admissible 2012 x 263,73 euros) - valeur des DPU déjà détenus) x coefficient stabilisateur

Le coefficient stabilisateur est calculé en fonction des demandes de dotations exprimées et de l'état de la réserve départementale.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

Le reste de la dotation établie est incorporé aux droits à paiement unique déjà détenus par l'exploitant.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 263,73 euros.

### **Article 3 : exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 11 FEV. 2013

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
La Préfète,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 46/2013/DDT du 11 février 2013  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de TAINTRUX**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2011-2676 du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2011 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Taintrux en date du 30 novembre 2012, demandant une application du régime forestier à des parcelles cadastrales sur le territoire communal de TAINTRUX ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 1er février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 1 ha 68 a 50 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
TAINTRUX	TAINTRUX	D	31	Grandrupt	0,8420
		D	33	Pré des angles	0,8430
<b>TOTAL</b>					<b>1,6850</b>

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Épinal, le 11 février 2013.*

Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



JACQUES SIMON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE N°47/2013/DDT**

**portant dérogation à l'arrêté n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 à L.424-16, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-23, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes du sous-massif cynégétique 2D,

**CONSIDERANT** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs, qui sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013, afin de prolonger la chasse en battue jusqu'au 28 février au soir sur les territoires communaux concernés,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** : Il convient de lire l'article 10 - 2 de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité ainsi qu'il suit :

**- Dispositions concernant le sangliers**

Dans les communes de HAREVILLE, LA NEUVILLE SOUS MONTFORT, LIGNEVILLE, NORROY, REMONCOURT, THEY SOUS MONTFORT, VALLEROY LE SEC, et VITTEL, la pratique de la chasse en battues est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fermeture officielle de la chasse soit le 28 février 2013 au soir.

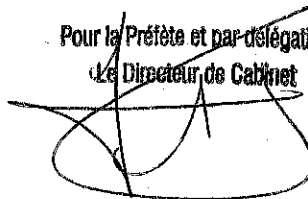
**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires de HAREVILLE, LA NEUVILLE SOUS MONTFORT, LIGNEVILLE, NORROY, REMONCOURT, THEY SOUS MONTFORT, VALLEROY LE SEC, et VITTEL, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et affiché en mairies de HAREVILLE, LA NEUVILLE SOUS MONTFORT, LIGNEVILLE, NORROY, REMONCOURT, THEY SOUS MONTFORT, VALLEROY LE SEC, et VITTEL

*Epinal, le 12 FEV. 2013*

La préfète,

Pour la Préfète et par déléation  
Le Directeur de Cabinet



**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**ARRETE**

**N° 090/2013/DDT**

**Portant transfert de l'autorisation d'utiliser l'énergie d'un cours d'eau  
Moulin d'Essart à REMOVILLE**

La préfète des Vosges,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles ses article R 214-45 et R 214-83 ;

VU le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1880 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur Aimé-Etienne FONTAINE à maintenir en activité le moulin d'Essart utilisant l'énergie de la Vraine sur le territoire de la commune de REMOVILLE ;

VU le courrier du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur Éric PIERROT domicilié au Moulin d'Essart – 88170 REMOVILLE, a sollicité le transfert du bénéfice de l'autorisation précitée ;

VU l'acte notarié du 2 janvier 2000 par lequel maître Claude ANDRE, notaire à CHATENOIS - 88, atteste de la donation entre Monsieur PIERROT Robert Maurice et Madame VUILLEMIN Geneviève Marie Joseph, son épouse au profit de Monsieur PIERROT Éric jean Philippe, des installations hydrauliques de production d'énergie ;

CONSIDERANT que les installations permettant l'utilisation de l'énergie sont inchangées depuis le règlement d'eau original ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 1880 est modifié comme suit :

Monsieur Eric PIERROT, domicilié au Moulin d'Essart - 88170 REMOVILLE est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière « la Vraine » pour le fonctionnement de l'usine hydraulique située au lieudit «Moulin d'Essart» sur la commune de REMOVILLE 88 et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 51,9kW

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau au droit de l'installation ne devra pas être inférieur à 125litres par seconde ou à la totalité du débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune de REMOVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs et des informations officielles de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des services cités ci-dessus et sera affichée dans la mairie de REMOVILLE.

Épinal, le 13 FEV. 2013

la préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE N°94/2013/DDT**

**portant dérogation à l'arrêté n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 à L.424-16, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-23, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013,

**CONSIDERANT** l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes du sous-massif cynégétique 6A,

**CONSIDERANT** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs, qui sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, relatif au Plan de Chasse Grand Gibier et au Plan de Gestion Sanglier portant ouverture et clôture de la chasse et fixant les Prélèvements Maxima Autorisés dans le département des Vosges - Campagne 2012/2013, afin de prolonger la chasse en battue jusqu'au 28 février au soir sur les territoires communaux concernés,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** : Il convient de lire l'article 10 - 2 de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité ainsi qu'il suit :

- Dispositions concernant le sangliers

Dans les communes de BELLEFONTAINE, HADOL, URIMENIL et XERTIGNY, la pratique de la chasse en battues est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à la fermeture officielle de la chasse soit le 28 février 2013 au soir.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°235/2012/DDT modifié, précité demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires de BELLEFONTAINE, HADOL, URIMENIL et XERTIGNY, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et affiché en mairies de BELLEFONTAINE, HADOL, URIMENIL et XERTIGNY.

*Epinal, le 15 février 2013*

Pour le secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat  
dans le département et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Julien ANTOHONIOZ BLANC